

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA MODIFICATION N° 1
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT-MARTIN



SOMMAIRE

I. Dispositions administratives préalable :	1
II. Déroulement de l'enquête :	1
III. Composition du dossier de l'enquête :	2
IV .Registre d'enquête :	2
V. Permanences :	2
VI. Suite de l'enquête :	2
VII .Relations comptables :	2
VIII. Avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées	2
IX. Dossiers de l'enquête :	3
X. Interventions du public (synthèse en annexe au rapport)	12
XI. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage : annexé à la synthèse	12
XII. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur les interventions du public et les réponses du maître d'ouvrage :	12
XIII. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur le projet:	

I. Dispositions administratives préalables :

Le 7 octobre 2019, décision n° E 19 000 341/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant M. PRUDHOMME Bernard en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la modification n° 1 du règlement local de publicité de la commune de Montbonnot Saint-Martin.

Le 9 octobre 2019, arrêté municipal n° 2019/AR/08 de la commune, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

II. Déroulement de l'enquête :

Les dispositions réglementaires ont été respectées, conformément aux dispositions des articles L 123-10 et R 123-19 du Code de l'Urbanisme.

Publicité 15 jours avant l'ouverture de l'enquête
Le Dauphiné Libéré: parution du 25 octobre 2019
Les Affiches : parution du 25 octobre 2019

Publicité dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête
Le Dauphiné Libéré: parution du 15 novembre 2019
Les Affiches : parution du 15 novembre 2019

Vérification en a été faite par le commissaire-enquêteur.
Le certificat d'affichage a été établi par Monsieur le Maire (en annexe)

III. Composition du dossier de l'enquête :

Il comprend :
-le rapport justificatif de la modification,
-le règlement local de publicité,
-les annexes

IV. Registre d'enquête :

Il a été mis à la disposition du public en mairie pendant 32 jours consécutifs, à compter du mardi 12 novembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019 inclus. Ce registre a été clos et signé le 13 décembre 2019 à 17 heures par le commissaire-enquêteur.

V. Permanences :

-le mardi 12 novembre 2019 , de 14 h à 17 h ;
-le vendredi 13 décembre 2019 , de 14 h à 17 h ;

VI. Suite de l'enquête :

Après lecture et enregistrement des observations incluses dans les registres et les courriers, le commissaire-enquêteur a présenté au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le lundi 16 décembre 2019, ses propres observations, -en l'absence de celles du public-, et lui a demandé de bien vouloir répondre à ces observations dans un délai de 15 jours. Le maître d'ouvrage a répondu le 17 décembre 2019, dans le délai réglementaire de 15 jours.

VII. Relations comptables :

-- sur le registre d'enquête : observations : néant
-- courriers : lettres néant
--observations orales : néant
-- pétition : néant
--sur le site internet : consultations : néant

VIII. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES OU ASSOCIEES

Le projet a été communiqué le 10 septembre 2019 aux PPA suivantes :

-Préfecture	répondu
-Conseil Régional	
-Conseil Départemental	
-SCoT	répondu
-Chambre de commerce et d'industrie	répondu
-Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
-Chambre d'Agriculture	
-Communauté de Communes Le Grésivaudan	répondu
-C.D.N.P.S.	répondu

Personnes publiques associées :

PREFECTURE :

Elle ne formule aucune observation, les modifications mineurs n'impactant pas la philosophie générale du règlement actuellement en vigueur. Elle émet un avis favorable au projet de modification du RLP.

Schéma de Cohérence Territoriale :

L'échelle et la thématique du document peuvent participer à l'amélioration du cadre de vie, à la préservation de l'identité des territoires et à la lutte contre la banalisation des paysages urbains (section 2 du DOO, pages 195 et s.)

Ces enjeux pour un « territoire désirable » concernent la commune et le projet de modification permet d'anticiper les conditions d'affichage sur l'opération « Art Monia », en prolongement de l'importante polarité communale que représente la place Robert Schumann.

La mise en œuvre de ces règles permettra de maintenir l'homogénéité des conditions d'affichage. Le SCoT émet un avis favorable au projet.

Chambre de commerce et d'industrie

Elle se réjouit de voir les collectivités se saisir de cette question du règlement local de publicité. En effet, l'existence d'un règlement local de publicité, en plus d'exprimer une stratégie locale, est aussi le gage d'une plus grande réactivité dans l'application de la règle.

Le bien-fondé d'une réglementation locale en matière de publicité réside dans l'équilibre qu'elle instaure entre la nécessaire préservation du cadre de vie, garante de l'attractivité résidentielle, mais également économique et touristique du territoire, et les enjeux de visibilité des entreprises.

Pour ce faire, 3 éléments lui paraissent essentiels et guident la lecture des règlements locaux.

Le zonage retenu doit permettre une approche différenciée des espaces à forts enjeux économiques. Sur ces secteurs, les règles doivent en effet permettre aux entreprises d'exercer leur activité dans des conditions optimales. Les enjeux sont particulièrement forts sur les polarités commerciales et les zones d'activités.

La recherche d'une plus grande qualité et d'une meilleure harmonisation des dispositifs, qu'il s'agisse des enseignes, des pré-enseignes ou des publicités, est une plus-value attendue de la règle locale. Les orientations prises en ce sens sont bénéfiques, dès lors qu'elles ne privent pas les entreprises de leur identité visuelle.

Les règles locales ne doivent pas se montrer exagérément restrictives, pour laisser aux entreprises la capacité de communiquer efficacement auprès de leurs publics.

En la matière, les règles de densité des dispositifs publicitaires, fixées par la réglementation nationale, paraissent déjà suffisamment restrictives. Si une règle locale de densité des enseignes devait être fixée, la C.C.I. estime qu'elle ne saurait descendre en dessous du seuil de 3 dispositifs par façade, sans entraver le besoin de visibilité des entreprises.

Sur le format des dispositifs publicitaires et des enseignes, la réglementation nationale impose des seuils déjà stricts qu'il n'apparaît pas opportun d'abaisser. C'est particulièrement le cas pour les dispositifs publicitaires de petit format et les dispositifs publicitaires muraux dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou les unités urbaines importantes, si un abaissement de la surface maximum des dispositifs publicitaires est retenu, elle ne doit pas être inférieure à 8 m² sous peine d'inefficacité du message transmis.

Enfin, là où la réglementation nationale l'autorise, un encadrement des dispositifs numériques est préférable à une interdiction stricte, compte tenu de l'intérêt que représentent ces outils plus adaptables et réactifs que les supports classiques.

En tout état de cause, l'édiction de règles plus restrictives que celles en vigueur précédemment, doit s'accompagner d'une estimation du coût généré par la mise en conformité des dispositifs. Des délais adaptés devront être accordés et, si nécessaire, un accompagnement financier proposé pour permettre une transition dans des conditions économiquement acceptables pour les entreprises.

Enfin, la C.C.I. insiste sur la nécessité de mener conjointement toute réflexion sur la réglementation en matière de publicité et sur la fiscalité qui lui est associée, ce sujet étant tout aussi impactant pour les entreprises.

Le projet de modification ne porte pas sur ces enjeux forts, si ce n'est l'extension de la zone couvrant une polarité commerciale de la commune et la modification des règles d'installation des enseignes sur une autre. Ces 2 points vont dans le sens d'une adaptation de la règle à un contexte économique spécifique et de l'harmonisation des dispositifs.

Ainsi, la C. C. I. émet un avis favorable sur le projet de modification du règlement local de publicité. Elle relève cependant que ce règlement se montre plus restrictif que la réglementation nationale. Si la C. C. I. entend que les restrictions retenues s'intègrent dans un contexte péri urbain particulier, il pourrait cependant être opportun d'inclure, dans le cadre d'une réflexion ultérieure, les autres axes d'actions mentionnés.

Le Grésivaudan. Communauté de communes :

Suite aux échanges relatifs au prolongement de la ligne « Chrono » et à l'installation d'abris-bus, le long de ce projet, elle souhaite que le futur règlement intègre la possibilité d'éclairer les vitrines publicitaires installées sur ces abris-bus.

Elle émet un avis favorable au projet.

Personne publique consultée

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :

La modification permettra d'inclure dans une zone de publicité réglementée, un secteur nouveau, et de mettre le RLP en conformité avec la loi de 2016 relative aux Monuments Historiques. De plus, certains commerçants situés le long de la RD 1090 ont souhaité bénéficier d'une meilleure visibilité, ce qui a nécessité d'adapter les règles applicables aux enseignes de cette zone.

La CDNPS constate que l'application des règles de police de la publicité s'opère avec fermeté, un travail ayant déjà été entrepris pour obtenir la dépose des dispositifs en infraction, dont une grande partie étant des pré-enseignes hors agglomération. Ainsi qu'un démontage d'un dispositif non conforme, malgré des astreintes élevées notifiées.

La CDNPS émet un avis favorable.

IX. COMPOSITION DU DOSSIER

PREAMBULE

A. Documents en vigueur

La commune de Montbonnot-Saint-Martin dispose d'un règlement local de publicité approuvé le 13 octobre 2015.

Les grands objectifs et orientations en matière de publicité extérieure, affichée par la commune dans ce règlement, sont :

- protéger le cadre de vie de la commune,
- conserver la compétence en matière d’instruction des déclarations préalables et des demandes d’autorisation, ainsi que la compétence en matière de police.

La commune a donc choisi de :

- appliquer des règles proches de celles existantes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, n’appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, afin de limiter les formats/hauteurs, et d’interdire les dispositifs scellés au sol,
- limiter la densité des dispositifs autorisés,
- maintenir la signalisation d’information locale existante,
- définir des règles pour l’implantation des enseignes.

B. Objet de la modification :

La zone AUa du Plan Local d’Urbanisme a été rendue constructible lors de la révision du PLU en 2017 et une opération immobilière comportant des logements et des commerces a été autorisée.

Les commerces seront construits autour d’une extension de la place Robert Schuman qu’il convient d’intégrer à la zone réglementée n° 3(ZR3). Les enseignes des commerces seront ainsi réglementées de façon homogène.

Par ailleurs, la commune souhaite modifier des emprises autorisées en façade pour l’implantation des enseignes dans la zone réglementée n° 2 (ZR2), afin de donner plus de visibilité aux professionnels qui exercent leurs activités dans l’immeuble concerné.

Enfin la commune souhaite mettre le RLP en conformité avec la loi numéro 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l’architecture et au patrimoine(LCAP). Cette dernière modifie l’article L581-8 du code de l’environnement et porte le périmètre d’interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques de 100 m à 500 m.

C. Choix de la procédure

1. Contexte :

La loi Engagement National pour l’Environnement a entièrement refondu la procédure d’élaboration ou de modification du RLP. Alors que les RLP de 1^e génération devait suivre une procédure spécifique organisée par le code de l’environnement, dont l’élément déterminant était notamment le recours à un groupe de travail chargé de rédiger un projet de règlement, les RLP de 2^e génération sont élaborés/modifiés conformément aux dispositions qui régissent l’élaboration (article L 153-11 et suivants du code de l’urbanisme) ou la modification des PLU (article L 153-36 et suivants du code de l’urbanisme).

La compétence PLU n’ayant pas été transférée à la Communauté de communes « le Grésivaudan », la commune de Montbonnot Saint-Martin est compétente pour modifier le RLP. Le responsable du projet est Monsieur le maire.

2. Procédure administrative :

Selon l’article L 153-36 du code de l’urbanisme, la procédure de modification du PLU s’applique lorsque la procédure de révision ne s’impose pas. Par conséquent, en matière de RLP, la procédure de modification s’applique lorsqu’il n’est pas nécessaire de procéder à la révision. Cela est notamment le cas pour apporter d’infimes changements aux dispositions du règlement et/ ou du zonage.

La procédure de modification est engagée à l’initiative du président de l’EPCI ou du maire. Ce dernier établit le projet de modification et le notifie au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l’ouverture de l’enquête publique.

Conformément aux dispositions de l’article L581-14-1 du Code de l’Environnement, le projet doit également être soumis à l’avis de la CDNPS avant l’enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal.

3. Enquête publique :

Comme la procédure de modification du PLU, la modification du RLP est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1^o du code de l'environnement, aux articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement, et articles R 123-1 à R 123-27 du dit code.

II. Évolution du règlement du RLP :

A. Modification de la délimitation des zones réglementées :

Agrandissement de la zone ZR3. Place Robert Schuman :

La place Robert Schuman s'étend dans le cadre de l'opération « Art Monia » en cours de construction. La commune souhaite donc élargir le périmètre de la Z.R. n°3 pour encadrer l'implantation des enseignes des nouveaux commerces qui borneront la place.

B. Prescriptions relatives aux zones réglementées :

1. Mise en conformité du RLP avec la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) :

En zone ZR1, le règlement rappelle que « la publicité est interdite à moins de 100 m et en co-visibilité du monument historique inscrit de Biviers (château de Serviantin), conformément à l'article L 581-8 du code de l'environnement ».

La loi ENE 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine modifie l'article L 581-8 du code de l'environnement et porte le périmètre d'interdiction de 100 m à **500 m**.

La commune souhaite donc corriger le règlement pour se conformer à la loi.

2. Modification du schéma d'implantation des enseignes en zone ZR2 : domaine cœur village

:

Afin de donner plus de visibilité aux professionnels qui exercent leurs activités dans l'immeuble classé en zone ZR2 et leur permettre de bénéficier de nouveaux emplacements en façade pour implanter leurs enseignes, la commune souhaite modifier les emprises autorisées par le règlement.

Elle souhaite autoriser en façade l'occupation des interstices existant entre les enseignes, conformément au schéma joint.

3. Définition de nouvelles règles concernant les enseignes en zone ZR3. Place Robert Schuman :

La place Robert Schuman s'étend dans le cadre de l'opération « Art Monia » en cours de construction. La commune souhaite donc encadrer les enseignes des nouveaux commerces qui borneront la place.

Ainsi il est précisé dans le règlement :

- pour le bâtiment 1 de l'opération Art Monia, les enseignes seront installées en façade conformément au schéma fourni, dans la partie basse du couronnement, sur une hauteur de 0,70 m maximum.

Trois secteurs sont définis sur le document graphique :

- la zone réglementée n° 1 (ZR1) matérialisée en jaune sur le plan, concerne l'ensemble du territoire communal situé en agglomération à l'exception des secteurs « domaine cœur

village », « place Robert Schuman », qui font chacun l'objet d'une zone réglementée spécifique.

Cette zone est concernée par le périmètre de protection du château de Serviantin situé à Biviers (monument historique inscrit par arrêté du 4 novembre 1960). Le Code de l'Environnement précise que toute publicité est interdite sur les monuments classés inscrits (article L581-4), ainsi qu'à moins de 500 m et dans le champ de visibilité de ceux-ci (article L581-8). Dans ces secteurs, l'installation des enseignes est soumise à accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article L581-18). Ces dispositions s'appliquent donc au Château de Serviantin.

- La zone réglementée n° 2 (ZR2) matérialisée en bleu sur le plan, concerne le secteur « domaine cœur village ». Elle englobe le bâtiment construit le long de la contre-allée, rue Général De Gaulle.
- La zone réglementée n° 3 (ZR3) matérialisée en vert sur le plan, concerne le secteur « place Robert Schuman ». Elle englobe les bâtiments F et G construits autour de la place Robert Schuman dans le cadre de l'opération « Espace Saint-Martin ». Cette zone est étendue vers l'est pour englober le bâtiment 1 de l'opération « Art Monia » en cours de construction. Le secteur hors agglomération de la commune est représenté en gris.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Modification Numéro 1

I. Délimitation des zones réglementées :

Trois zones réglementées sont instituées sur l'ensemble du territoire de la commune. Ces zones sont délimitées sur le document graphique joint.

A. Zone réglementée numéro 1 (ZR1). Tout le territoire communal à l'exception des secteurs, ZR2, ZR3 et hors agglomération.

Cette zone matérialisée en jaune sur le plan joint concerne l'ensemble du territoire communal situé en agglomération, à l'exception des secteurs « domaine cœur village » et « place Robert Schuman » qui font chacun l'objet d'une zone réglementée spécifique.

B. Zone réglementée numéro 2 (ZR2). Domaine cœur village :

Cette zone matérialisée en bleu sur le plan joint concerne le secteur « domaine cœur village ». Elle englobe le bâtiment construit le long de la contre-allée, rue Général De Gaulle.

C. Zone réglementée numéro 3 (ZR3). Place Robert Schuman :

Cette zone matérialisée en vert sur le plan joint englobe les bâtiments F et G construits autour de la place Robert Schuman dans le cadre de l'opération « Espace Saint-Martin », ainsi que le bâtiment numéro 1 de l'opération Art Monia en cours de construction et non représenté sur le plan.

II. Prescriptions relatives aux zones réglementées

A. ZR1. Tout le territoire communal, à l'exception de secteurs ZR2, ZR3 et hors agglomération :

1. Prescriptions relatives aux publicités et pré-enseignes :

Déclaration préalable : les publicités et les pré-enseignes de plus de 1 m x 1,50 m sont soumises à déclaration préalable (article R581-6 du code de l'environnement).

N-B : les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L581-19 du code de l'environnement).

La publicité est interdite à moins de **500 m** et en co-visibilité du monument historique inscrit de Biviers (château de Serviantin) conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement.

Les publicités et pré-enseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les publicités et pré-enseignes (non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence) apposées sur un mur ou sur une clôture ne peuvent avoir une surface totale de plus de 4 m², ni être installées à plus de 6 m de haut. Elles sont limitées en nombre à 1 dispositif par unité foncière.

Les publicités et pré-enseignes lumineuses non numériques et numériques sont interdites.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et ses œuvres. En outre il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et ne peut s'élever à plus de 3 m au-dessus du sol.

2. Prescriptions relatives aux enseignes :

Autorisation : les enseignes sont soumises à autorisation (article L581-18 du code de l'environnement). L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions, si les enseignes, par leur dimension, leur couleur, leur forme, leur implantation... portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux, si elles provoquent des nuisances visuelles pour l'homme et pour l'environnement, ou si elles représentent un danger pour les usagers de la route.

L'autorisation d'installer une enseigne à moins de 100 m et en co-visibilité du monument historique inscrit de Biviers (Château de Serviantin) est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R 581-16 du code de l'environnement.

Les enseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

Les enseignes installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes perpendiculaires (« en drapeau ») ne peuvent être installées à une hauteur inférieure à 3,50 m au-dessus du sol (trottoirs, voirie), conformément au règlement de voirie communale.

Les enseignes apposées sur chaque façade d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Les enseignes de moins de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une des limites séparatives de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur 2 fonds voisins et si elles sont de même dimension.

Les enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

B. ZR2. Domaine Cœur Village :

1. Prescriptions relatives aux publicités et pré-enseignes

Déclaration préalable : les publicités et les pré-enseignes de plus de 1 m x 1,50 m sont soumises à déclaration préalable (article R581-6 du code de l'environnement).

N-B : les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L581-19 du code de l'environnement).

Les publicités et pré-enseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les publicités et pré-enseignes (non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence) apposées sur un mur ou sur une clôture ne peuvent avoir une surface totale de plus de 4 m², ni être installées à plus de 6 m de haut. Elles sont limitées en nombre à 1 dispositif par unité foncière.

Les publicités et pré-enseignes lumineuses non numériques et numériques sont interdites.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et ses œuvres. En outre il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et ne peut s'élever à plus de 3 m au-dessus du sol.

2. Prescriptions relatives aux enseignes

Autorisation : les enseignes sont soumises à autorisation (article L581-18 du code de l'environnement). L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions, si les enseignes, par leur dimension, leur couleur, leur forme, leur implantation...portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux, si elles provoquent des nuisances visuelles pour l'homme et pour l'environnement, ou si elles représentent un danger pour les usagers de la route.

Les enseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.
Sont interdites :

- les enseignes installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu,
- les enseignes perpendiculaires,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes seront installées conformément au schéma joint sur une hauteur de 0,70 m maximum.

Dans le cas d'enseignes lumineuses, les nuisances d'éclairage des balcons des logements au-dessus seront évitées par un dispositif adéquat (enseignes rétro éclairées, déflecteurs,...).

C. ZR3. Place Robert Schuman

Déclaration préalable : les publicités et les pré-enseignes de plus de 1 m x 1,50 m sont soumises à déclaration préalable (article R581-6 du code de l'environnement).

N-B : les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L581-19 du code de l'environnement).

Les publicités et pré-enseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les publicités et pré-enseignes (non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence) apposées sur un mur ou sur une clôture ne peuvent avoir une surface totale de plus de 4 m², ni être installées à plus de 6 m de haut. Elles sont limitées en nombre à 1 dispositif par unité foncière.

Les publicités et pré-enseignes lumineuses non numériques et numériques sont interdites.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et ses œuvres. En outre il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et ne peut s'élever à plus de 3 m au-dessus du sol.

2. Prescriptions relatives aux enseignes

Autorisation : les enseignes sont soumises à autorisation (article L581-8 du code de l'environnement). L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions, si les enseignes, par leur dimension, leur couleur, leur forme, leur implantation... portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux, si elles provoquent des nuisances visuelles pour l'homme et pour l'environnement, ou si elles représentent un danger pour les usagers de la route.

Les enseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

Sont interdites :

- les enseignes installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu,
- les enseignes perpendiculaires,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Pour le bâtiment F de l'opération Espace Saint-Martin, les enseignes seront installées conformément au schéma joint dans la partie basse du garde-corps, sur une hauteur de 0,70 m maximum, sur la largeur des vitrines maximum.

Le cas échéant, les enseignes pourront être installées sur les structures métalliques en avant de la façade (cf. schéma numéro 2).

Pour le bâtiment G de l'opération Espace Saint-Martin, les enseignes auront une hauteur de 0,70 m maximum.

Pour le bâtiment 1 de l'opération Art Monia, les enseignes seront installées conformément au schéma ci-joint, dans la partie basse du couronnement, sur une hauteur de 0,70 m maximum.

Dans le cas d'enseignes lumineuses, les nuisances d'éclairage des balcons des logements au-dessus seront évitées par un dispositif adéquat (enseignes rétro éclairées, déflecteurs).

La commune impose que les enseignes soient éteintes après 22 heures.

III. Annexes :

- document graphique du zonage RLP (avant et après modification)
- arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération.

X.Observations du public :

Ni le registre d'enquête, ni le site de messagerie (modificationrlp@montbonnot.fr) n'ont été servis par le public dans le délai légal, l'enquête publique étant close le 13 décembre 2019 à 17 h.

Une lettre recommandée avec AR, adressée depuis Saint-Priest (69804), par l'entreprise publicitaire J.C. DECAUX, a été reçue par la mairie, hors délai, le 17 décembre 2019.

OBSERVATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE

ET DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I. Le Grésivaudan. Communauté de communes :

Suite aux échanges relatifs au prolongement de la ligne « Chrono » et à l'installation d'abris-bus, le long de ce projet, elle souhaite que le futur règlement intègre la possibilité d'éclairer les vitrines publicitaires installées sur ces abris-bus.

Réponse de la commune : néant

Avis motivé du commissaire (C-E) :

Il s'agit là d'une mesure ponctuelle à laquelle la commune devrait pouvoir donner une suite favorable.

II. Questions du commissaire-enquêteur :

1. La rédaction de ce nouveau règlement n'a pas été soumise à l'avis du conseil municipal, alors que ce nouveau règlement concerne la vie économique de la commune. Pour quelle raison cette absence de délibération ?

Réponse de la commune :

Conformément à l'article L 153-37 du code de l'urbanisme : *« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »*

Ainsi la procédure n'est pas engagée par le conseil municipal.

Avis motivé du C-E :

L'article 153-37 stipule que la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire. Il est bien évident que cet article désigne la fonction, celle du premier magistrat de la commune, et non la personne, « intuitu personae ».

Cela ne signifie pas qu'il est dispensé de soumettre ce projet au conseil municipal et d'entendre les observations et propositions des membres du C.M., dont les décisions ont des effets sur la vie économique des entreprises et de la commune. Le C.M. est en principe compétent pour tout ce qui concerne la vie de la commune.

2. La concertation préalable n'a pas eu lieu : l'article R 123-12 du C. Env. précise toutefois qu'une mention doit être incorporée au projet pour préciser cette absence.

Réponse de la commune :

Aucune concertation préalable n'est imposée par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de cette procédure de modification.

Des échanges ont eu lieu avec les occupants de l'immeuble implanté en ZR2, ainsi qu'avec le promoteur et l'architecte de l'immeuble implanté en ZR3, qui sont impactés par la modification du RLP, mais aucun écrit formalisant ces échanges n'a été établi.

Le déroulé de la procédure est mentionné dans le rapport justificatif de la modification. Les consultations obligatoires (PPA, CDNPS) sont bien indiquées dans le rapport, mais l'absence de toute autre concertation n'est effectivement pas précisée explicitement.

Vu la simplicité de cette modification, la commune a estimé qu'il n'était pas utile de mettre en place une concertation préalable, comme elle le fait pour d'autres procédures plus complexes, et que l'enquête publique serait suffisante pour permettre à la population de s'exprimer.

Avis motivé du C-E :

Le C-E rappelle les dispositions de l'article L 123-12 (second paragraphe) (modifié par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 du C.Env.) :

« Si le projet, plan ou programme a fait l'objet :

1. d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L 121-8 à 121-15,

2. ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L 121-16 et L 121-16-1,

3. ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure, ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Au cas d'espèce, il suffisait à la commune d'inclure dans son dossier, qu'aucune concertation préalable n'avait eu lieu.

3. Les plans joints au projet ne sont pas extraits du règlement graphique du PLU. Cette conformité aurait été utile.

Réponse de la commune :

Le règlement graphique du PLU est déjà complexe et difficilement lisible. La commune n'a pas souhaité rajouter une couche supplémentaire qui rendrait le document encore moins compréhensible.

Le plan du RLP révisé en 2015 n'était pas non plus extrait du règlement graphique du PLU.

Avis motivé du C-E :

Les plans des 2 zones inclus dans le dossier restaient toutefois assez sommaires et justifiaient plus de précision, à une plus grande échelle.

4. Les nouvelles dispositions s'appliquent globalement de manière homogène et égale aux trois zones déterminées.

Toutefois, les dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires (« en drapeau ») indiquent « qu'elles ne peuvent être installées à une hauteur inférieure à 3.50 m au-dessus du sol (trottoir, voirie), conformément au règlement de voirie communale », et cela dans le seul cas de la ZR1. Dans les 2 autres zones, ces enseignes perpendiculaires sont tout simplement interdites.

Pour quelle raison, le règlement introduit-il une telle disparité de traitement ?

Réponse de la commune :

Ce point n'est pas impacté par la procédure de modification numéro 1 du RLP.

Lors de la révision du RLP, la commune a souhaité permettre aux activités situées en zone ZR1 de se signaler avec des enseignes « en drapeau » pour les rendre visibles des automobilistes.

Ce type d'enseigne est surtout utilisé dans le centre du bourg, par les commerces situés le long de la rue du Général De Gaulle. Dans ce secteur, le bâti est implanté en bordure de voie et les enseignes parallèles aux façades sont peu visibles pour les personnes qui circulent en voiture. Les activités situées dans les zones ZR2 et ZR3 sont implantées en bordure d'une contre-allée et d'une place publique. Les enseignes parallèles aux façades sont suffisantes pour localiser les différentes activités existantes, et la commune ne souhaitait pas autoriser une multiplication des dispositifs susceptibles de nuire à la qualité architecturale des immeubles. Cette volonté d'encadrer l'implantation des enseignes a été partagée par les promoteurs et l'architecte des immeubles des zones ZR2 et ZR3.

La même question est posée pour la ZR1, seule concernée par les dispositions relatives aux enseignes apposées sur chaque façade : « *les enseignes apposées sur **chaque façade** d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50 m².*

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée ».

Réponse de la commune :

Ce point n'est pas impacté par la procédure de modification numéro 1 du RLP.

Les enseignes en façade de la zone ZR1 doivent simplement respecter les surfaces maximales prévues par le code de l'Environnement. Toutefois, à Montbonnot Saint-Martin, ces surfaces ne s'appliquent pas aux seules façades commerciales, mais à chaque façade de l'immeuble. Les zones ZR2 et ZR3 ont un caractère spécifique, puisqu'elles correspondent à des opérations récentes ou neuves, dont les rez-de-chaussée sont destinés à accueillir des activités commerciales. La commune a souhaité, en accord avec l'architecte de chaque opération, encadrer strictement l'implantation des enseignes pour assurer leur parfaite intégration au bâti. Des emprises maximales sont autorisées en façade pour l'implantation des enseignes. Elle figure sur un plan intégré au RLP.

La même question est posée pour la ZR1, seule concernée par les dispositions relatives aux enseignes de moins de 1 m² :

*« Les enseignes **de moins de 1 m²**, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.*

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une des limites séparatives de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos, si elles signalent des activités s'exerçant sur 2 fonds voisins et si elles sont de même dimension.

Les enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ».

Réponse de la commune :

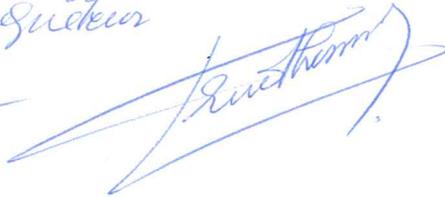
Ce point n'est pas impacté par la procédure de modification numéro 1 du RLP.

En zone ZR1, la commune a souhaité élargir aux enseignes de moins de 1 m², la réglementation nationale qui s'applique aux enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Cette règle ne s'applique pas dans les zones ZR2 et ZR3, car la commune a souhaité y interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, et éviter ainsi la multiplication des dispositifs susceptibles de nuire à la qualité architecturale des immeubles. La commune a estimé que les activités étaient facilement identifiables grâce aux enseignes en façade, sans qu'il soit nécessaire d'autoriser l'implantation d'autres types d'enseignes.

Le commissaire enquêteur

B. PROSTROMME



XIII. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ces conclusions sont constituées de deux parties,
-la première synthétisant l'ensemble des appréciations du commissaire-enquêteur sur les éléments étudiés et formulant ses principales motivations,

-la seconde partie conclusive encadrée par les textes et dégageant l'avis final du commissaire-enquêteur sous l'une des trois formes possibles : favorable, favorable sous réserve ou défavorable au projet.

Le Commissaire-Enquêteur indique ci-après son appréciation sur les points faibles et les points forts du projet et émet ses conclusions sur l'ensemble du projet.

PREMIERE PARTIE

Le projet soumis à l'enquête publique comporte quelques faiblesses (chapitre A), mais présente pour l'essentiel plusieurs points forts (chapitre B).

A. LES POINTS FAIBLES

1. L'échelle du règlement graphique du R.L.P. reste insuffisante, en dépit d'un nouveau règlement graphique au format A4 demandé par le commissaire-enquêteur et joint au dossier.

Pour une bonne compréhension des zones assujetties à ce Règlement de Publicité, -qui correspondent aux zones UB et AUa de la ZR3, et UA de la ZR2 dans le PLU-, il aurait été intéressant de retenir la même échelle pour le règlement graphique du PLU et celui du Règlement Local de Publicité.

2. Concertation préalable :

L'article L 123-12 (second paragraphe) (modifié par l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 –art.3) du C.Env.stipule : *«Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ».*

Le dossier soumis à enquête ne mentionne pas cette absence.

B. LES POINTS FORTS

1. La rédaction des documents est claire, et les explications précises.

2. Zone ZR1 : la protection du Château de Serviantin est assurée, avec l'extension de l'interdiction de publicité dans un rayon de 500 m. Cette disposition permet au RLP d'être en conformité avec la loi de 2016 relative aux Monuments Historiques.

3. Zone ZR2 « Domaine Cœur de village », zone en bleu sur le plan annexé (zone UA du PLU).

Le schéma d'installation des enseignes sur le bâtiment est repris de façon plus lisible et plus complète, par rapport au schéma précédent de la révision n° 1 de 2015. Ce nouveau schéma assure une meilleure visibilité aux commerces situés le long de la RD 1090.

4. La zone ZR3 Place Robert Schumann », située dans la zone UB et AUa du PLU, s'agrandit avec le bâtiment 1 de l'opération « Art Monia » en cours de construction. Dans cette zone, et pour ce bâtiment, l'installation des enseignes est prévue dans la partie basse du couronnement, sur une hauteur de 0.70 m maximum (schémas joints dans le projet).

Cette mesure permet d'anticiper les conditions d'affichage de la future opération immobilière, et rend homogène les conditions de cet affichage pour l'ensemble de la zone.

5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme de norme supérieure :

Le projet de RLP est compatible avec le PLU, dont il n'affecte pas l'économie générale.

BILAN FINAL ET AVIS MOTIVE

En conclusion, le bilan de ce projet s'analyse de la façon suivante :

L'intérêt général du projet

Sur le plan environnemental, la modification n° 1 du R.L.P. continue à assurer le principe de précaution pour l'environnement, prévu initialement par le Règlement Local de Publicité initial, qui vise à protéger le paysage, à interdire la publicité hors agglomération, et à ne l'admettre qu'en zone d'activités.

Les précautions prises pour la protection des Monuments Historiques, dans un nouveau rayon de 500 m, se conforment à la loi de 2016.

Cette modification n° 1 conforte l'intérêt général des habitants, sans porter atteinte à la propriété privée, ni à d'autres intérêts publics.

Elle ne crée pas de conséquences néfastes à l'ordre social, mais assure une visibilité équitable entre tous les acteurs économiques.

Elle est compatible avec le document de norme supérieure (PLU) auquel elle sera annexée.

Le C-E constate l'adéquation du projet, avec les dispositions législatives ou réglementaires, assurant la protection des populations, de l'environnement et la protection des Monuments Historiques.

Le commissaire-enquêteur émet en conclusion un avis favorable.

A Grenoble, le 30 décembre 2019

Le commissaire-enquêteur : B.PRUDHOMME



Pièces jointes :

Certificat d'affichage

Synthèse des observations

Mémoire en réponse de la commune